

FORMULAIRE 6A

CONVENTION DE MISE EN COMMUN SELON LES RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE DES ACTIONS DE LANCEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____ 20____, date de référence,

ENTRE

(l'« agent d'entiercement »)

ET

(l'« émetteur »)

ET chaque actionnaire, au sens attribué à ce terme dans la présente convention

(collectivement, les « parties »).

ATTENDU QUE :

- a) l'actionnaire a acquis ou est sur le point d'acquérir des actions ordinaires de l'émetteur;
- b) à titre de condition de l'inscription de ces actions à la cote de la Bourse de croissance TSX, l'actionnaire est tenu de respecter les restrictions relatives à la revente des actions de lancement établies par la Bourse;
- c) l'agent d'entiercement a convenu d'agir en qualité d'agent d'entiercement relativement aux actions de l'actionnaire.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements énoncés dans la présente convention et d'une autre contrepartie de valeur (reçue et suffisante), les parties conviennent de ce qui suit.

1. Interprétation

Dans la présente convention :

- a) « **Bourse** » s'entend de la Bourse de croissance TSX;
- b) « **restrictions relatives à la revente des actions de lancement** » s'entend de l'article 10 de la Politique 5.4 du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse, dans sa version modifiée;

- c) « **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'actions de l'émetteur qui signe la présente convention;
- d) « **actions** » s'entend des actions de l'actionnaire dont il est question à l'annexe A de la présente convention, dans sa version modifiée conformément au paragraphe 7 3) et à l'article 9.

2. Entiercement d'actions

L'actionnaire met les actions en commun (légalement, il les entierce) auprès de l'agent d'entiercement; l'émetteur et l'actionnaire doivent remettre dès que possible les certificats d'actions à l'agent d'entiercement.

3. Exercice des droits de vote rattachés aux actions entiercées

L'actionnaire peut exercer tous les droits de vote rattachés aux actions.

4. Renonciation aux droits de l'actionnaire

L'actionnaire ne renonce à aucun droit se rattachant aux actions, sauf celui de les vendre pendant qu'elles sont mises en commun.

5. Abstention de vote à titre d'administrateur

L'actionnaire qui est ou qui devient un administrateur de l'émetteur doit s'abstenir de voter à l'égard de toute résolution du conseil d'administration visant l'annulation des actions.

6. Cession de titres entiercés

- 1) L'actionnaire ne doit pas, de quelque manière que ce soit, céder, mettre en gage, vendre, négocier ou transférer des actions ou des droits de propriété véritable sur celles-ci, ni conclure une opération visant des actions ou des droits de propriété véritable sur celles-ci ni convenir de le faire dans l'avenir, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'actionnaire transfère des actions à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est l'unique bénéficiaire;
 - b) la Bourse donne son consentement écrit.
- 2) Sous réserve des exceptions énoncées aux alinéas 6 1)a) et 6 1)b) ci-dessus, l'agent d'entiercement ne doit effectuer ou reconnaître aucun transfert, ni aucune opération, mise en gage, constitution d'hypothèque, cession, déclaration de fiducie ni aucun autre document attestant un changement dans la propriété en *common law* ou la propriété véritable des actions ou dans un droit sur celles-ci.

- 3) En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, l'agent d'entiercement doit détenir les actions visées par la présente convention pour le compte de la personne à qui la loi reconnaît le droit d'en devenir le propriétaire inscrit.

7. Libération des actions entières

- 1) L'actionnaire donne irrévocablement à l'agent d'entiercement l'instruction de garder les actions entières jusqu'à leur libération conformément au paragraphe 2).
- 2) L'agent d'entiercement ne doit pas libérer les actions entières tant que l'émetteur est inscrit à la Bourse, sauf en conformité avec les restrictions relatives à la revente des actions de lancement ou avec le consentement exprès de la Bourse. L'émetteur déclare et garantit qu'une copie conforme de la liste des actionnaires établie suivant la forme prévue par ces restrictions et déposée auprès de la Bourse figure à l'annexe B de la présente convention.
- 3) La libération de toute partie des actions entières met fin à la présente convention seulement quant aux actions ainsi libérées.
- 4) Si l'émetteur est inscrit à la Bourse, sur réception du consentement écrit de la Bourse, l'agent d'entiercement doit libérer les actions concernées applicables non libérées auparavant. Si l'émetteur n'est plus inscrit à la Bourse, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la Bourse pour libérer les actions entières.

8. Aucune obligation de remise aux fins d'annulation

L'actionnaire n'est pas tenu de remettre les actions aux fins d'annulation aux termes de la présente convention.

9. Engagements envers la Bourse

Si l'actionnaire n'est pas une personne physique, les porteurs véritables des titres de l'actionnaire et les administrateurs et les hauts dirigeants de l'actionnaire doivent signer un engagement envers la Bourse suivant le modèle figurant à l'annexe C de la présente convention. De plus, l'émetteur doit déposer une copie de l'engagement signé auprès de la Bourse à l'égard de chaque actionnaire qui n'est pas une personne physique dans les plus brefs délais possibles après la signature de la présente convention ou dans les délais prescrits par la Bourse.

10. Modification de la convention

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente convention ne peut être modifiée qu'au moyen d'une convention écrite entre les parties et, tant que l'émetteur est inscrit à la Bourse, avec le consentement écrit de la Bourse.
- 2) L'annexe A de la présente convention est modifiée dans chacun des cas suivants :

- a) une cession d’actions effectuée aux termes de l’article 6;
- b) la libération d’actions entières effectuée aux termes de l’article 7;

l’agent d’entiercement devant noter la modification sur l’annexe A qu’il a en sa possession.

11. Indemnisation

L’émetteur libère, indemnise et garantit l’agent d’entiercement et la Bourse à l’égard de l’ensemble des coûts, charges, réclamations, demandes, dommages-intérêts, pertes et frais découlant de l’administration et du respect de bonne foi de la présente convention.

12. Démission de l’agent d’entiercement

- 1) Si l’agent d’entiercement souhaite démissionner de ses fonctions d’agent d’entiercement à l’égard des actions, il doit remettre un avis en ce sens à l’émetteur.
- 2) Si l’émetteur souhaite que l’agent d’entiercement démissionne de ses fonctions d’agent d’entiercement à l’égard des actions, il doit remettre un avis en ce sens à l’agent d’entiercement.
- 3) L’avis dont il est question au paragraphe 1) ou 2) doit être donné par écrit à la partie concernée à l’adresse susmentionnée; il est réputé reçu à la date de sa remise. L’émetteur ou l’agent d’entiercement peut modifier son adresse aux fins de la communication d’avis en remettant un avis à l’autre partie conformément au présent paragraphe.
- 4) Une copie de l’avis dont il est question au paragraphe 1) ou 2) doit être remise simultanément à la Bourse.
- 5) La démission de l’agent d’entiercement prend effet, et l’agent d’entiercement cesse d’être lié par la présente convention, le 60^e jour suivant la date de réception de l’avis dont il est question au paragraphe 1) ou 2) ou à toute autre date dont l’agent d’entiercement et l’émetteur peuvent convenir (la « date de démission »).
- 6) Avant la date de démission et avec le consentement écrit de la Bourse, l’émetteur doit nommer un autre agent d’entiercement; une telle nomination lie l’émetteur et les actionnaires.

13. Autres garanties

Les parties doivent signer et remettre tous les documents et accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l’objet de la présente convention.

14. Délais

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

15. Droit applicable

La présente convention est interprétée conformément aux lois de l’Alberta et aux lois du Canada applicables en Alberta et est régie par celles-ci.

16. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé un original et dont l’ensemble constitue une seule convention.

17. Nombre

Dans la présente convention, le singulier est réputé inclure le pluriel et, lorsque le contexte l’exige, la personne morale en cause.

18. Application

La présente convention lie les parties, ainsi que leurs héritiers, leurs liquidateurs de succession, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs successoraux, leurs successeurs et leurs ayants cause, et elle s’applique au profit de toutes ces personnes.

Les parties ont signé et remis la présente convention à la date de référence de celle-ci.

Le sceau social/ordinaire de)
 [agent d’entiercement] a été apposé)
 devant :)
)
 _____) sceau
 Signataire autorisé)
)
 _____)
 Signataire autorisé)

Le sceau social/ordinaire de)
 [émetteur] a été apposé)
 devant :)
)
 _____) sceau
 Signataire autorisé)
)
 _____)
 Signataire autorisé)

Si l'actionnaire est une personne physique :

Signé, scellé et remis par)
[actionnaire] devant :)

)
_____)

Nom)
)

_____)

Adresse)
)

_____)

)
_____)

Fonction)

_____)
[Actionnaire]

_____)
Nombre d'actions

Si l'actionnaire est une personne morale :

Le sceau social/ordinaire de)
[actionnaire] a été apposé)
devant :)

)
_____)

Signataire autorisé)

)
_____)

Signataire autorisé)

sceau

_____)
Nombre d'actions

ANNEXE A

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions

ANNEXE B

Annexer la liste des actionnaires annotée : voir l'article 7.

ANNEXE C

Engagement

À l'intention de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse »)

Le soussigné est :

- a) soit un propriétaire véritable des titres de [insérer la dénomination sociale de l'actionnaire qui n'est pas une personne physique] (la « société »), et il s'engage envers la Bourse à ne pas céder des titres de la société sans avoir obtenu le consentement écrit de la Bourse;
- b) soit un administrateur ou un haut dirigeant de la société et, il s'engage à ne pas permettre ni autoriser une émission de titres qui serait raisonnablement susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la société.

Fait le _____ 20_____.

